



RÉPUBLIQUE FRANCAISE



RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal de la Commune se réunira
à la Salle des Associations en séance ordinaire le :

Lundi 19 Septembre 2022 à 20h00

A LA SALLE DES ASSOCIATIONS

ORDRE DU JOUR

1) DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

2) DCM N°2022-53 - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 4 JUILLET 2022

3) DECISIONS DU MAIRE ET DES ADOJINTS DANS LE CADRE DE LEURS DELEGATIONS

4) DELIBERATIONS

4-1) DCM 2022- 54 : PROVISION POUR CREANCE DOUTEUSE

4-2) DCM 2022- 55 : BUDGET PRINCIPAL DECISION MODIFICATIVE 1 – CREANCE DOUTEUSE - OPERATION 468 GROUPE SCOLAIRE

4-3) DCM 2022- 56 : LOYER LOGEMENT 16 AVENUE DU 14 JUILLET

4-4) DCM 2022- 57 : ADRESSAGE - CORRECTION DENOMINATION D'UNE VOIE

4-5) DCM 2022- 58 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2021

4-6) DCM 2022- 59 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2021

4-7) DCM 2022- 60 : CIMETIERE COMMUNAL - Cimetière communal : procédure de renouvellement, avant reprise, des concessions échues - prolongation de la procédure

4-8) DCM 2022- 61 : CIMETIERE COMMUNAL -procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime du Terrain commun - prolongation de la procédure

4-9) DCM 2022- 62 : CIMETIERE COMMUNAL – Délibération complémentaire à la délibération 2021-79 et 2022-61 : procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime du Terrain Commun

4-10) DCM 2022- 63 : MODIFICATION DE L'ENVELOPPE DES INDEMNITES DES ELUS

4-11) DCM 2022- 64 : DISSOLUTION DU CCAS

5) QUESTIONS DIVERSES A AJOUTER

6) RAPPEL DES DATES DES PROCHAINES REUNIONS



**PROCES VERBAL
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 19 septembre 2022

Convocation

Date de la convocation : 15/09/2022

Date de l'affichage convocation : 15/09/2022

Nombres de membres afférents au conseil municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 11

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre total votants : 13

L'an deux mil vingt, le 19 septembre 2022 à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de SONZAY, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 15 septembre 2022, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle des Associations, en session ordinaire du mois de Septembre sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre VERNEAU, Maire.

Etaient présents :

Nom prénom		
ARRAULT Frédéric	Conseiller Municipal	Présent
DEGOUSSE Huguette	Conseillère Municipale	Présente
GAYEN Alexandre	Conseiller Municipal	Présent
GOUMON Isabelle	2ème Ajointe	Présente
GUIGNARD Jean-Pierre	1er Ajoint	Présent
FRANCINEAU Delphine	Conseillère Municipale	Présente
HAUSTETE Thibaut	Conseiller Municipal délégué	Présent
LEDEUIL Gilbert	Conseiller Municipal	Présent
TRUSSON Anne-Lise	Conseillère Municipale	Présente
VERGNOLLE Sylvain	3ème Ajoint	Présent
VERNEAU Jean-Pierre	Maire	Présent

Etaient excusés, absents, Pouvoirs :

Nom prénom	
BOILEAU Agnès	donne pouvoir à Monsieur Alexandre GAYEN
CARIS Rozenn	donne pouvoir à Monsieur Gilbert LEDEUIL
CARACCI Joelle	Excusée
PERROTIN Bernard	Excusé



1) DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Sur la proposition de Monsieur le Maire, le secrétaire de séance sera Madame Huguette DEGOUSSE conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales.

2) DCM N°2022-53 - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 4 JUILLET 2022 (annexe 1)

Constatant que le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 00, soumet à l'approbation le compte-rendu de la séance du dernier conseil municipal du 4 JUILLET 2022 et les remarques éventuelles, qui a préalablement été envoyé à chaque conseiller.

Résultat du vote :

Pour : 11 + 2

Contre : 0

Abstention : 0

Ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés

3) DECISIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS DANS LE CADRE DE LEURS DELEGATIONS

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-28 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

Vu les arrêtés n° 2020-20, 2020-21, 2020-22, 2020-23 et 2020-25 portant délégations de fonctions et de signatures aux adjoints,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire et des adjoints en vertu de leurs délégations,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

COMMANDE PUBLIQUE					
2022-112	29/06/2022	JPV	Eclairage extérieur à la salle des associations	SANCLOU	912,00 €
2022-113	07/07/2022	JPG	2 pantalons et 6 polos	SETIN	172,90 €
2022-114	07/07/2022	JPG	Filet de basket	EQUIP'CITÉ	88,80 €
2022-115	11/07/2022	SG	Hayon arrière Massey Ferguson	MAISA	415,20 €
2022-116	13/07/2022	SG	Glace rétroviseur Volkswagen	GARAGE LE BAIL	40,00 €
2022-117	21/07/2022	SG	Abonnement mensuel SIP salle omnisports	TIS	12,00 €
2022-118	21/07/2022	JPG	6L peinture blanche	BOUCHARD 37	191,09 €
2022-119	21/07/2022	JPG	Location machine à peindre + peinture et ruban de masquage	AZ Equipement	1 337,40 €
2022-120	28/07/2022	JPG	Fournitures diverses pour services techniques	SETIN	263,16 €
2022-123	25/08/2022	JPV	Cantine scolaire : casiers lave-vaisselle + stérilisateur co	CERICOOK	469,20 €
2022-124	26/08/2022	JPV	Passage anti-mousse mur cantine scolaire	MÊME Sylvain	1 128,00 €
2022-125	16/08/2022	JPV	Réalisation du DOE Rénovation énergétique	CDC CONSEIL	13 200,00 €
2022-126	24/08/2022	JPG	Sécurisation devant l'école (barrières et figurines)	AZ Equipement	16 584,00 €
2022-127	24/08/2022	JPG	Sécurisation parking l'école	COLAS	32 119,87 €
2022-128	24/08/2022	BP	Remplacement préparateur ECS Groupe scolaire	TCPE	2 705,75 €
2022-129	01/09/2022	JPV	Tuyau, chevilles, serrure, vis, écrous, chaussures, pantalons et toile américaine	SETIN	443,22 €
2022-130	02/09/2022	JPV	102 coupelles et 102 tasses	TEH	257,04 €
2022-132	07/09/2022	JPV	Trancheur pour restaurant scolaire	CERICOOK	958,80 €
2022-133	08/09/2022		KIT VMC pour salle des fêtes	LEGALLAIS	130,80 €
2022-134	09/09/2022	JPV	Sèche-linge	SODIPREM	399,99 €
2022-135	12/09/2022	IG	4 Tables et 22 bancs pour restaurant scolaire	MEFRAN COLLECTIVITES	3 732,05 €
2022-136	13/09/2022	SG	Diagnostic immo pour 4 logements	CABINET GIROT	448,00 €

URBANISME				
N°	Date de signature	Signataire	N°	Date de signature
2022-121	11/08/2022	JPV	Renonciation Droit de Prémption parcelles B 748 (anciennement)	Me Jean-Christophe MARTINEAU
2022-122	23/08/2022	JPV	Renonciation Droit de Prémption parcelle I 876	Me Vincent CHAPOUTOT
2022-131	05/09/2022	JPV	Renonciation Droit de Prémption parcelle I 875	Me Xavier BLEIN

4) DELIBERATIONS

FINANCE

4-1) DCM 2022-54 – PROVISION POUR CREANCE DOUTEUSE - METHODE DE CALCUL

Monsieur Le Maire rappelle que la constitution de provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Compte tenu du volume des titres restant à recouvrer, le Service de Gestion Comptable de Joué les Tours et le Conseiller aux Décideurs Locaux proposent de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions afin d'éviter au conseil municipal de délibérer chaque année. Il suffit ensuite de procéder à l'ajustement de ces provisions, chaque année, au vu des états des restes au 31 décembre.

Le rapporteur rappelle que, dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation.

Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité.

En théorie, chaque créance doit être analysée.

Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique.

Ainsi, deux types de calculs, inspirés des méthodes retenues dans le cadre de la certification des comptes, sont proposés afin de déterminer les dotations aux provisions des créances douteuses :

1. Une méthode prenant en compte l'analyse par strate de l'Etat des restes à recouvrer. Elle permet d'identifier et d'analyser individuellement les créances qui, prises une à une, représentent les plus forts montants et qui, prises globalement, atteignent un pourcentage jugé significatif du montant total des créances de la Commune.
2. Une méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Taux de dépréciation (N étant l'exercice sur lequel est constaté la provision) : N-1 : 0 % , N-2 : 15 % , N-3 : 40 % N-4 et au-delà 70%

Cette deuxième méthode, au-delà de la simplicité des calculs du stock de provisions à constituer, donne une lisibilité claire et précise que les données et la compréhension. En outre, elle semble plus efficace. En effet, dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrecouvrabilité s'accroît



avec le temps. Procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinent face à un recouvrement temporel compromis.

Il est donc proposé au conseil municipal de retenir la méthode n° 2.

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2321- 2,

VU le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU les instructions budgétaires et comptables M14 et M49,

Considérant qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable à l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes),

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE** d'adopter, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2022, et pour l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes), la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :

Taux de dépréciation (N étant l'exercice sur lequel est constaté la provision) : N-1 : 0 % , N-2 : 15 % , N-3 : 40 % N-4 et au-delà 70%

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Les provisions seront ajustées annuellement soit par le biais d'une reprise de provision si les créances éligibles ont diminué (par un recouvrement ou une admission en non valeurs) soit par le biais d'un complément si le provisionnement antérieur est devenu insuffisant.

Résultat du vote :

Pour : 11 + 2

Contre : 0

Abstention : 0

Ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés

4-2)DCM 2022-55 – BUDGET PRINCIPAL DECISION MODIFICATIVE 1 – CREANCE DOUTEUSE et OPERATION 468 – CHAUDIERE GROUPE SCOLAIRE

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des réajustements sur le budget principal 60600 afin

- De régulariser les dépenses de fonctionnement relative aux provisions de créances douteuses 2019
- De régulariser les dépenses d'investissement de l'opération 468 – Chaudière groupe scolaire

Vu le budget primitif 2022 du budget principal 60600

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés**

- **AURORISE** Monsieur Le Maire à procéder sur le budget principal 60600 à des mouvements de crédits s'équilibrant en dépense et recettes, constituant la décision modificative N°1 suivante :

Budget Principal 60600 - Virement de crédit 1 - Fonctionnement					
Chapitre	Article	Opération	Libellé/motifs	Dépense en €	Recettes en €
022			Dépenses imprévues	- 99,80 €	
68	6817		PROVISION CREANCE DOUTEUSE 2019	99,80 €	
			Total	- €	- €
Budget Principal 60600 - Virement de crédit 1 - Investissement					
Chapitre	Article	Opération	Libellé/motifs	Dépense en €	Recettes en €
020			Dépenses imprévues	- 2 500,00 €	
23	2315	468	GROUPE SCOLAIRE - DOE	2 500,00 €	
			Total	- €	- €

Résultat du vote :

Pour : 11 + 2

Contre : 0

Abstention : 0

Ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés

BÂTIMENT

4-3)DCM 2022-56 – Loyer logement 16 avenue du 14 juillet 2022

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de délibérer afin de revoir le prix du loyer relatif au logement communal situé 16 avenue du 14 juillet.

Après échanges au sein de l'assemblée délibérante, il est proposé un loyer mensuel de 550 € à compter de la date de signature du nouveau bail pour une surface est de 92.69 m².

Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés**

- **FIXE** le loyer mensuel au montant de 550 €, à compter de la date de signature du bail.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents y afférant.

Résultat du vote :

- Pour : 11 +2

- Contre : 0

- Abstention : 0

Ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés

URBANISME

4-4)DCM 2022-57 – ADRESSAGE – CORRECTION DENOMINATION D'UNE VOIES

Vu la délibération 2020-71 du 12 octobre 2020, le Conseil municipal a validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Vu la délibération 2021-90 du 13 décembre 2021, le Conseil municipal a validé les noms attribués à l'ensemble des voies communales

Vu la délibération 2022-39 du 9 mai 2022, le Conseil municipal a validé la dénomination d'un nouveau chemin et le prolongement de voies existantes.

Vu la délibération 2022-51 du 4 juillet 2022 modifiant la liste de dénomination des voies

Vu l'erreur de la dénomination de la voie suivante :

- Impasse du Clos de l'Olivier à remplacer par Impasse du Clos d'Olivier

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il convient d'abroger la délibération 2022-51 du 4 juillet 2022 et de modifier la liste des voies validée par délibération 2021-90 du 13 décembre 2021 et 2022-39 du 9 mai 2022 et notamment d'ajouter 2 nouvelles voies :

- **Impasse du Clos d'Olivier**
- **Chemin de la Margauderie**



Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés**

- **VALIDE** la dénomination de ces 2 nouvelles voies
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **ADOpte** les dénominations suivantes :
 - **Impasse du Clos d'Olivier**
 - **Chemin de la Margauderie**

Résultat du vote :

- Pour : 11 +2
- Contre : 0
- Abstention :

Ce procès-verbal est approuvé à **l'unanimité des suffrages exprimés**

RESEAUX

4-5)DCM 2022-58 – ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2021

M. le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés**

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2021.
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Résultat du vote :

- Pour : 11 +2
- Contre : 0
- Abstention : 0

Ce procès-verbal est approuvé à **l'unanimité des suffrages exprimés**

4-6)DCM 2022-59 – ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2022

le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés**

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2021.
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Résultat du vote :

- Pour : 11 +2
- Contre : 0
- Abstention : 0

Ce procès-verbal est approuvé à **l'unanimité des suffrages exprimés**

CIMETIERE

4-7)DCM 2022-60 – CIMETIERE COMMUNAL - Cimetière communal : procédure de renouvellement, avant reprise, des concessions échues – prolongation de la procédure

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-15 qui prévoit les conditions de renouvellement des concessions à durée déterminée.

Vu la délibération 2021-64 du Conseil Municipal en date du 13 septembre 2021 ayant approuvé la procédure de renouvellement des concessions échues et ayant fixé le délai laissé aux familles pour procéder aux formalités nécessaires à la date du 1er Octobre 2022 ;

Sachant que parmi ces concessions, échues et non renouvelées par les familles au terme du délai légal, certaines sont encore visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

Considérant le nombre de concessions concernées par la présente procédure et dans l'intérêt des familles qui ne se sont pas encore manifestées et/ou qui n'ont pas encore accompli les formalités



de renouvellement, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de proroger le délai initialement fixé à la date du 1^{er} Octobre 2022 ;

Le Conseil ayant délibéré après avoir entendu le rapport du Maire, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1^{er} : De proroger le délai initialement fixé au 1^{er} Octobre 2022 et laisser aux familles jusqu'au 1^{er} Octobre 2023 pour accomplir les formalités nécessaires au renouvellement de la concession les concernant, de manière à passer les fêtes de la Toussaint et des Rameaux ;

Article 2 : De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des concessions dont le renouvellement n'aura pas été réalisé, et de charger Monsieur le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

Article 3 : Monsieur le Maire, auquel la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 a délégué, en application de l'article L.2122-22 8° du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires, est chargé de l'application de la présente délibération.

Article 4 : La Commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Résultat du vote :

- Pour : 11 +2
- Contre : 0
- Abstention : 0

Ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés

4-8)DCM 2022-61 – CIMETIERE COMMUNAL -Procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime du Terrain commun – prolongation de la procédure

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-13 et 15 relatifs aux concessions ainsi que son article R2223-5 relatif au délai réglementaire d'occupation d'une sépulture en Terrain Commun ;

Vu la jurisprudence selon laquelle en l'absence d'une concession dûment attribuée par la commune, à la famille, après paiement des droits correspondants ; les inhumations sont faites en Terrain Commun ;

Vu la délibération 2021-79 du Conseil Municipal en date du 15 Novembre 2021 ayant approuvé la procédure de régularisation des sépultures sans concession et ayant fixé le délai laissé aux familles pour procéder aux formalités nécessaires à la date du 1er Octobre 2022 ;

Sachant que parmi ces sépultures, sans titre, relevant du régime du Terrain Commun, dont le délai réglementaire d'occupation est dépassé, certaines sont encore visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

Considérant le nombre important de sépultures concernées par la présente procédure et dans l'intérêt des familles qui ne se sont pas encore manifestées et/ou qui n'ont pas encore accompli les formalités de régularisation, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de proroger le délai initialement fixé à la date du 1er Octobre 2022 ;

Et, sachant que les concessions accordées à titre de régularisation d'une sépulture déjà occupée, voire en état de saturation, sont dans une situation différente de celles accordées sur terrain nu, Monsieur le Maire propose également au Conseil Municipal de fixer un tarif préférentiel au m² occupé.

Le Conseil ayant délibéré après avoir entendu le rapport du Maire, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1er : De proroger le délai initialement fixé au 1er Octobre 2022 et laisser aux familles jusqu'au 1er Octobre 2023 pour accomplir les formalités nécessaires à la régularisation de la situation de la sépulture les concernant, de manière à passer les fêtes de la Toussaint et des Rameaux ;

Article 2 : De proposer aux familles concernées par les sépultures établies, à l'origine, en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

- l'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état, si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,
- de faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

Article 3 : De proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, des concessions d'une durée de 30 et 50 ans (trentenaires et cinquantenaires) et de fixer le prix comme stipulé ci-dessous :

- 30 ans : 74,41€/ m²
- 50 ans : 119.05€/ m²

Article 4 : De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger Monsieur le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

Article 5 : Monsieur le Maire, auquel la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 a délégué, en application de l'article L.2122-22 8° du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires, est chargé de l'application de la présente délibération.

Article 6 : La Commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Résultat du vote :

- Pour : 11 +2
- Contre : 0
- Abstention : 0

Ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés

4-9) DCM 2022-62 – CIMETIERE COMMUNAL - Délibération complémentaire à la délibération 2021-79 et 2022-61 : procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime du Terrain Commun

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante, que la Commune a mis en œuvre une procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime du Terrain Commun dont les différentes modalités ont été définies via la délibération 2021-79, approuvée lors de la séance du Conseil Municipal du 15 Novembre 2021 et dont le délai est prorogé par délibération 2022-61 en date du 19 septembre 2022.



Monsieur le Maire rappelle également :

- que l'ensemble des emplacements concernés ont été listés en date du 25/03/2021,
- que parmi ces emplacements le carré D correspond, en partie, au carré des enfants.

Monsieur le Maire informe alors à l'assemblée délibérante, que la Commune souhaite que soit appliqué un régime particulier à durée limitée pour les sépultures situées dans le carré des anges compte tenu notamment des faibles dimensions de celles-ci et que les régularisations se faisant sur la surface réellement occupée, aucune inhumation de personnes adultes ne pourra intervenir dans ces emplacements, sauf particularités.

EMPLACEMENT / SEPULTURE	DEFUNTS	DATE DE NAISSANCE	DATE DE DECES
1 - Carre D - 841	◆ MONPOINT Lucie		20/10/1908
1 - Carre D - 870	◆ ??		
1 - Carre D - 876	◆ ??		
1 - Carre D - 888	◆ ??		
1 - Carre D - 890	◆ ??		
1 - Carre D - 891	◆ ??		
1 - Carre D - 892	◆ ??		
1 - Carre D - 893	◆ ??		
1 - Carre D - 894	◆ ??		
1 - Carre D - 895	◆ ??		
1 - Carre D - 896	◆ ??		
1 - Carre D - 897	◆ FROGER Viviane		29/01/1945
1 - Carre D - 898	◆ ??		
1 - Carre D - 899	◆ LAVENANT Eliane	03/02/1945	03/07/1945
1 - Carre D - 900	◆ ??		
1 - Carre D - 901	◆ GAUFRETEAU Edith		16/08/1950
1 - Carre D - 902	◆ ??		
1 - Carre D - 903	◆ ??		
1 - Carre D - 904	◆ BEAUFILS Gérard ◆ RAIMBAULT Casilda		31/07/1927 17/07/1905
1 - Carre D - 905	◆ CABAL Hugo		2001
1 - Carre D - 906	◆ LEVEAU Romain	1985	1996
1 - Carre D - 908	◆ PATOIS Marcel ◆ PATOIS Suzanne		28/08/1906 18/04/1914
1 - Carre D - 909	◆ BLOTIN Marceline		10/03/1907
1 - Carre D - 910	◆ BIGNON Jacques		1955
1 - Carre D - 911	◆ ??		
1 - Carre D - 912	◆ RAVRY Suzanne	29/04/1941	04/10/1943
1 - Carre D - 913	◆ RONNE Jacques		10/11/1940
1 - Carre D - 914	◆ ??		

En conséquence, le Maire propose au conseil municipal :

- D'attribuer, exceptionnellement, des concessions temporaires de 15 ans à titre gratuit compte-tenu de la spécificité de ce carré des anges dans lequel sont inhumés des enfants.

Le Conseil ayant délibéré après avoir entendu le rapport du Maire, décide, à l'unanimité des suffrages exprimés:

Article 1 : D'attribuer, exceptionnellement, des concessions temporaires de 15 ans, à titre gratuit, sur les emplacements dont la liste figure ci-dessus.

Article 2 : Qu'au terme de cette période attribuée gratuitement par la Commune, les familles concernées auront la possibilité de renouveler leur concession aux tarifs et pour la durée en vigueur à cette date.

A défaut de renouvellement par les familles dans les conditions fixées par l'article L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune pourra alors procéder à la reprise desdits emplacements.

Article 3 : D'informer de la décision les familles concernées par le biais d'affichages au cimetière et à la Mairie et de l'envoi d'un courrier en lettre recommandée avec accusé réception lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connus.

Article 4 : Monsieur le Maire, auquel la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 a délégué, en application de l'article L.2122-22 8° du Code Général des Collectivités Territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires, est chargé de l'application de la présente délibération.

Article 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Résultat du vote :

- Pour : 11 +2
- Contre : 0
- Abstention : 0

Ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés

ADMINISTRATION GENERALE

4-10) DCM 2022-63 – MODIFICATION DE L'ENVELOPPE DES INDEMNITES DES ELUS

Vu les articles L2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2123-23, L2123-24 et l'article L2123-24-1 III

Vu la délibération 2020-84 du 14 décembre 2020 concernant la fixation des indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers délégués.

Vu la délibération 2022-02 du 24 JANVIER 2022 concernant la modification du nombre d'adjoint en raison d'une démission

Vu la délibération 2022-03 du 24 JANVIER 2022 concernant la modification de l'enveloppe des indemnités des élus suite démission

Depuis le 1^{er} juillet 2022, l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027) servant de base au calcul des indemnités de fonction a été revalorisé (augmentation de 3,5%). Ceci résulte de la réforme initiée par le Gouvernement et entérinée par le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Cette revalorisation se répercute automatiquement sur le montant des indemnités de fonction des élus municipaux et ce, depuis le 1^{er} juillet.

L'indice 1027 est désormais fixé à 4025,53 euros depuis le 1^{er} juillet 2022. Lors d'une revalorisation du point d'indice de la fonction publique, le montant de l'indemnité des maires et les taux plafonds des indemnités des autres élus municipaux sont automatiquement augmentés. Il en est de même pour les indemnités des élus intercommunaux.



Vu les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et Adjoint fonction de la strate de la commune :

Montants des indemnités de fonction brutes mensuelles des maires et adjoints applicables depuis le 1^{er} juillet 2022

Population	Maire		Adjoint	
	Taux maximal en % de l'indice en vigueur	Indemnité brute en €	Taux maximal en % de l'indice en vigueur	Indemnité brute en €
		Mensuelle		Mensuelle
Moins de 500h	25,50%	1026,51	9,90%	398,53
De 500h à 999h	40,30%	1 622,29	10,70%	430,73
De 1 000 à 3 499h	51,60%	2 077,17	19,80%	797,05
De 3 500 à 9 999h	55,00%	2 214,04	22,00%	885,62
De 10 000 à 19 999h	65,00%	2 616,59	27,50%	1 107,02
De 20 000 à 49 999	90,00%	3 622,98	33,00%	1 328,42
De 50 000 à 99 999	110,00%	4 428,08	44,00%	1 771,23
De 100 000 et +	145,00%	5 837,02	66,00%	2 656,85
De 200 000 et +	145,00%	5 837,02	72,50%	2 918,51

Monsieur Le Maire informe Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal que le cumul des indemnités de conseillers communautaire délégués et de Maire dépasse la moitié du plafond de la sécurité sociale entraînant l'affiliation au régime général générant des charges supplémentaires pour la commune et la communauté de communes.

Monsieur Le Maire indique ne pas vouloir faire supporter cette charge supplémentaire à la commune et demande une baisse de ces indemnités de Maire de façon à ne pas dépasser ce plafond.

Monsieur le Maire propose donc une diminution de son indemnité de Maire à compter du 1^{er} octobre 2022 soit un taux de 36.57 % de l'indice en vigueur :

	Enveloppe mensuelle brute maximale	Taux maximale en % de l'indice en vigueur	Nombre	Enveloppe mensuelle brute - Indemnités élus 2020-2026		% par rapport à l'enveloppe maximale	Taux proposé en % de l'indice en vigueur
Maire	2 077,17 €	51,60%	1	1 472,47 €	1 472,47 €	71%	36,57%
Adjoints (3)	2 391,15 €	19,80%	3	717,35 €	2 152,04 €	90%	17,82%
Conseillers municipaux (2)	- €		2	207,31 €	414,63 €		5,15%
TOTAL	4 468,32 €				4 039,13 €	90%	

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **ABROGE** la délibération 2022-03 du 24 janvier 2022
- **FIXE** les indemnités ci-dessous à compter du 1er octobre 2022 :
-

	Enveloppe mensuelle brute maximale	Taux maximale en % de l'indice en vigueur	% par rapport à l'enveloppe maximale	Taux proposé en % de l'indice en vigueur
Maire	2 077,17 €	51,60%	71%	36,57%
Adjoints (3)	2 391,15 €	19,80%	90%	17,82%
Conseillers municipaux (2)	- €			5,15%
TOTAL	4 468,32 €		90%	

- **PRECISE** que les indemnités seront versées mensuellement à compter de la date effective de délégation de fonctions,
- **PRECISE** que les crédits budgétaires nécessaires seront inscrits au BP 2022, chapitre 65,

Résultat du vote :

- Pour : 11 +2
- Contre : 0
- Abstention : 0

Ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés

CCAS

4-11) DCM 2022-64 – DISSOLUTION DU CCAS

Le maire expose au conseil municipal que :

En application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.
- soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **DECIDE** de dissoudre le CCAS.
- **FIXE** une date d'effet au 31 décembre 2022
- **PRECISE** que les membres du CCAS en seront informés par courrier et que le conseil exercera directement cette compétence. Une commission pourra cependant être créée pour analyser les dossiers
- **PRECISE** que les résultats de clôture 2022 du budget du CCAS seront transférés dans celui de la commune aux comptes 001 et 002 à compter du 1^{er} Janvier 2023.

Résultat du vote :

- Pour : 11 +2
- Contre : 0
- Abstention : 0

Ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés

5) QUESTIONS DIVERSES

5-1)- Isabelle GOUMON :

Assemblée Générale Pataclou (périscolaire) et cantine scolaire : Mardi 20 septembre 2022
Mise en place du self à la cantine le 21 septembre 2022 et démarrage le 22 septembre
Election CMJ : 14 octobre 2022

5-2)– Huguette DEGOUSSE :



Le club du bon accueil fête ses 45 ans le jeudi 22 septembre

5-3)– Thibaut HAUSTETE

Tours Métropole a pris la décision de ne plus accueillir les boues de STEP des communes extérieures. Nous avons actuellement une durée de stockage de 2 mois. Le délégataire de la STEP de Sonzay doit se rapprocher d'une entreprise pour trouver une solution.

5-4)– Frédéric ARRAULT :

Demande devis de travaux pour pumptrack en cours.

5-5)– Jean-Pierre VERNEAU

Indique qu'il convient de faire installer un compteur sur le parking de la salle des fêtes avec une puissance de 20 KVA. Demande création de compteur auprès Enedis.

Les vœux du Maire se dérouleront le 7 janvier 2023

5-6)– Sylvain VERGNOLLE

Assemblée Générale association GPS DU 14 septembre : l'association propose de nombreuses activités telles que nettoisons la nature, organisation d'une marche 1 fois par mois ouvert à tous.

6) PROCHAINES REUNIONS

- Toutes commissions : Lundi 3 octobre 2022 20h00.
- CONSEIL MUNICIPAL : Lundi 10 octobre 2022 à 20h00.

La séance est levée à 21h20

Les membres du Conseil Municipal présents lors de la séance du 19/09/ 2022 approuvent le procès-verbal et l'exactitude des délibérations qui y figurent

Jean-Pierre VERNEAU	Maire	
Jean-Pierre GUIGNARD	1 ^{er} adjoint	
Isabelle GOUMON	2 ^{ème} adjointe	
Sylvain VERGNOLLE	3 ^{ème} adjoint	
Frédéric ARRAULT	Conseiller Municipal	
Agnès BOILEAU	Conseillère Municipale	Donne pouvoir à Alexandre GAYEN
Rozenn CARIS	Conseillère Municipale	Donne pouvoir à Gilbert LEDEUIL
Joëlle CARACCI	Conseillère Municipale	Excusée
Huguette DEGOUSSE	Conseillère Municipale	Secrétaire de Séance
Alexandre GAYEN	Conseiller Municipal	
Thibaut HAUSTETE	Conseiller Municipal	
Gilbert LEDEUIL	Conseiller Municipal	
Bernard PERROTIN	Conseiller Municipal	Excusé
Anne-Lise TRUSSON	Conseillère Municipale	